

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 11 954

Mis en ligne le03.11.2023.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN CAMION MÉDICAL DE SENSIBILISATION À LA VACCINATION CONTRE LA GRIPPE ET LA COVID, CHEMIN DE LANNEDARRÉ, LE LUNDI 6 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les prescriptions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu la demande de Monsieur Michel SARNIGUET en charge de la coordination du projet de prévention départementale et relative à la réservation temporaire le lundi 6 novembre 2023 de 10 emplacements de stationnement, chemin de Lannedarré, afin de mener à bien une campagne de sensibilisation et d'information sur la vaccination contre la grippe et la COVID.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - STATIONNEMENT

Le lundi 6 novembre 2023 à compter de 06h00 du matin et jusqu'à la fin de la manifestation, les dix premiers emplacements de stationnement sis à l'intersection du chemin de Lannedarré et de l'allée des trois villas sont réservés à l'installation un camion médical dans le cadre d'une campagne de prévention sur la vaccination contre grippe et la COVID.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Le dispositif de signalisation afférent aux dispositions ci-dessus sont mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 novembre 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.